

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 09.2017

Aperçu des dispositions relatives à l'inventaire du ménage

C1	Ménage - Dispositions communes	C6	Ménage - Bagages
C2	Ménage - Incendie et dommages naturels	C7	Ménage - Casco
C3	Ménage - Vol	C8	Ménage - All risk
C4	Ménage - Dégâts d'eau	C9	Ménage - Constructions mobilières, mobile homes et caravanes non immatriculées
C5	Ménage - Bris de glaces		

Seules les conditions générales applicables au contrat sont jointes à la police.

C1 Ménage - Dispositions communes

Table des matières

C1.1	Personnes assurées	C1.7	Calcul du dommage
C1.2	Validité territoriale	C1.8	Calcul de l'indemnité
C1.3	Choses et frais assurés	C1.9	Sous-assurance
C1.4	Sont assurés sur la base d'une convention spéciale	C1.10	Adaptation automatique de la somme d'assurance
C1.5	Exclusions générales	C1.11	Bases contractuelles complémentaires
C1.6	Définition de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage		

C1.1 Personnes assurées

- 1.1.1 Sont réputées personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

C1.2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable:

- 1.2.1 au domicile, à l'emplacement indiqué dans la police. Si plusieurs emplacements sont indiqués dans la police, est considéré comme domicile l'emplacement auquel est attribuée la chose assurée concernée;
- 1.2.2 hors du domicile, partout dans le monde, pour les choses assurées qui se trouvent temporairement en dehors du domicile (pas plus de deux ans);
- 1.2.3 durant le déménagement et au nouvel emplacement, en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

C1.3 Choses et frais assurés

Sont assurés:

- 1.3.1 L'inventaire du ménage
Celui-ci comprend:
- les biens meubles et les animaux domestiques qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;
 - l'outillage professionnel et les ustensiles de travail qui sont la propriété des personnes assurées et sont utilisés par celles-ci en tant qu'employés;
 - les biens meubles de tiers en leasing et en location (y compris animaux domestiques) servant à l'usage privé;
 - les constructions mobilières et leur contenu permanent qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées. Elles sont couvertes dans la mesure où elles se trouvent sur le même terrain que l'inventaire du ménage assuré du bâtiment d'habitation ou de vacances.
- 1.3.2 Les valeurs pécuniaires
Le numéraire, les cartes de crédit ou de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de vente), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées qui sont la propriété

privée des personnes assurées et ne constituent pas un capital social.

1.3.3 Les frais

Il s'agit en l'occurrence des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires et des frais de changement de serrures, ainsi que des frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires qui ont un rapport avec un dommage assuré; sont en outre inclus les frais payés pour le remplacement de documents tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, permis de circulation et documents similaires.

Sont assurés s'ils sont mentionnés dans la police:

1.3.4 Les cyclomoteurs soumis à la vignette

Les cyclomoteurs à usage privé soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire.

1.3.5 Les autres biens de tiers (pas en leasing/location)

Ceux-ci comprennent:

- les biens meubles confiés servant à l'usage privé (y compris animaux domestiques);
- les effets des hôtes (excepté les valeurs pécuniaires);
- l'outillage professionnel et les ustensiles de travail confiés qui sont utilisés par les personnes assurées en tant qu'employés.

Les choses mentionnées dans cet article sont également désignées par le terme d'«inventaire du ménage» dans les conditions générales (CG) suivantes de l'assurance combinée ménage:

- C6 Ménage - Bagages;
- C7 Ménage - Casco.

C1.4 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

- les constructions mobilières et leur contenu permanent, sous réserve de l'article C1.3.1 d);
- les mobile homes et les caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe, et leur contenu permanent;
- la récupération des données d'appareils électroniques;

- 1.4.4 les piscines, bassins, jacuzzis et installations similaires situées à l'extérieur de manière permanente, indépendamment de la saison, avec leur couverture et leur équipement technique.

C1.5 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

- 1.5.1 les véhicules à moteur (hormis les cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance de responsabilité civile n'est prescrite) et les remorques destinées à de tels véhicules, y compris leurs accessoires (sous réserve des art. C1.3.4 et C1.4.2);
- 1.5.2 les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;
- 1.5.3 les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre de matricule des aéronefs, y compris leurs accessoires;
- 1.5.4 les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- 1.5.5 les choses, les frais et les revenus pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;
- 1.5.6 les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;
- 1.5.7 sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- 1.5.8 les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;
- 1.5.9 les sinistres
- a) en rapport direct ou indirect avec:
- des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, des rébellions, des révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), des éruptions volcaniques ainsi que des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
- des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;
 - des déchets et du combustible nucléaires;
 - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et ceux causés par les mesures prises pour y remédier.

Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein par un événement selon l'article C1.5.9 a) ou C1.5.9 b), l'assurance couvre les 14 premiers jours après l'apparition de l'événement.

C1.6 Définition de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage

- 1.6.1 La somme d'assurance de l'inventaire du ménage doit correspondre au montant nécessaire pour remplacer à la valeur à neuf toutes les choses assurées.
- 1.6.2 Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (article C1.9).

C1.7 Calcul du dommage

- 1.7.1 Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

1.7.2 Valeur de remplacement

Par valeur de remplacement, on entend:

- a) pour l'inventaire du ménage, les cyclomoteurs soumis à la vignette et les autres biens de tiers

le montant nécessaire en vue du remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle);

- b) pour les valeurs pécuniaires

- la valeur nominale du numéraire;
- le prix du marché des monnaies, médailles, métaux précieux, pierres précieuses et perles non montées;
- les frais d'annulation et l'éventuelle perte d'intérêts et de dividendes pour les papiers-valeurs. En cas d'échec de la procédure d'amortissement, en plus, le prix du marché des papiers-valeurs non amortis;
- l'ampleur du dommage attesté pour les autres valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2.

- 1.7.3 Les dommages préexistants sont déduits.

- 1.7.4 Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est expressément convenu dans la police.

1.7.5 Frais

Le dommage est calculé comme suit:

- a) Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux assurés endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés sont déduits.

- b) Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au lieu d'entreposage approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage, d'évacuation et d'élimination. L'assurance couvre également les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

- c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais exigés par l'exécution des mesures prises.

- d) Frais de changement de serrures

Sont déterminants les frais de changement ou de remplacement de serrures aux lieux désignés dans la police et à des coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit, ainsi que des clés y afférentes.

- e) Frais de remplacement de documents

Sont déterminants les frais de remplacement de documents, tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, permis de circulation et documents similaires, ou de leurs duplicata.

C1.8 Calcul de l'indemnité

- 1.8.1 L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C1.8.2). Les frais assurés selon l'article C1.3.3 sont indemnisés en sus jusqu'au montant convenu.

Les dispositions légales s'appliquent à l'assurance dommages naturels.

- 1.8.2 Sont également remboursés les frais de réduction du dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnisation dépasse la somme d'assurance, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C1.9 Sous-assurance

- 1.9.1 Si la somme d'assurance de l'inventaire du ménage est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité.
- 1.9.2 La présente réglementation ne s'applique pas:
- a) aux valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2;
 - b) aux frais selon l'article C1.3.3;
 - c) en cas de dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
 - d) en cas de dommages dus à l'effet de l'énergie électrique ou à une panne de courant;
 - e) en cas de dommages aux bâtiments relevant de l'assurance vol;
 - f) à la couverture «Détérioration et perte de l'inventaire du ménage à l'occasion du déménagement d'une personne assurée»;
 - g) en cas de vol simple hors du domicile;
 - h) en cas de bris de glaces;
 - i) à la couverture «Récupération des données d'appareils électroniques»;
 - j) à la couverture selon les conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage ci-dessous:
 - C6 Ménage - Bagages;
 - C7 Ménage - Casco;
 - k) aux cyclomoteurs soumis à la vignette selon l'article C1.3.4;
 - l) aux autres biens de tiers (pas en leasing/location) selon l'article C1.3.5.
- 1.9.3 Jusqu'à un montant du dommage représentant 10 % de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 20'000, on renonce à prendre en compte la sous-assurance. Si l'une de ces deux limites est dépassée, la sous-assurance est invoquée sur le montant total du dommage.

C1.10 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Si ceci a été convenu, la somme d'assurance et la prime pour l'inventaire du ménage sont adaptées chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice de l'inventaire du ménage. Si l'indice conduirait à ce que le niveau de la somme d'assurance indiqué dans la police ne soit plus atteint, aucune adaptation n'a lieu. Dans ce cas, la somme d'assurance et la prime pour l'inventaire du ménage restent à la valeur de l'indice existante. L'indice de l'inventaire du ménage est calculé tous les ans sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC) par l'Association suisse d'assurances (ASA). Les limites de sommes mentionnées dans les conditions générales ou la police et les éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

C1.11 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

A Dispositions communes à toutes les branches.